

les forces à cette date et faisait, ce même jour ou par la suite, du service à titre d'officier nommé temporairement ou pour une période déterminée, et alors qu'il sert ainsi, devient membre des forces en raison d'un changement dans la nature de sa nomination, et qui, dans les six mois de la date de ce changement ou dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa, selon ce qui est postérieur, décide de devenir contributeur aux termes de la présente Partie."

Adopté.

Sur l'article 10:

10. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"45. (1) Un contributeur peut, dans le délai d'une année après qu'il devient contributeur ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon ce qui est postérieur, décider de contribuer sous le régime de la présente Partie en ce qui concerne la totalité ou toute fraction de son service avant de devenir contributeur, pour laquelle il n'a pas contribué d'après la présente loi, la *Loi de la pension du service civil* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, autre que la Partie IV."

(2) Le paragraphe quatre de l'article quarante-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"(4) Lorsqu'un contributeur, qui contribue par versements à l'égard du service antérieur prévu au présent article, prend sa retraite avant d'avoir effectué en entier lesdits versements, il est censé avoir contribué en ce qui concerne ledit service pour lequel il a décidé de contribuer, et les versements qui restent doivent être retenus sur toute pension ou, s'il a droit à une gratification, la valeur actuelle des versements qui restent doit en être déduite."

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, je pourrais peut-être citer simplement les numéros des articles et peut-être donner lecture des notes marginales.

Approuvé.

Sur l'article 11:

11. L'article quarante-six de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946 et modifié par l'article premier du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

"46. Il doit être payé une pension annuelle à un contributeur

a) qui n'est pas un officier et qui a servi dans les forces pendant vingt-cinq ans ou plus et qui est retraité des forces, sur sa propre demande, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement pour tout autre motif que la mauvaise conduite; ou

b) qui a servi dans les forces pendant vingt ans ou plus et qui en est retraité

(i) parce qu'il a atteint la limite d'âge prescrite pour son grade,